

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 259.988 du 4 juin 2024

A. 239.274/XI-24.441

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
 mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

contre :

**Le Commissaire Général aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 juin 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 289.059 du 17 mai 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 274.421/V.

II. Procédure

L'ordonnance n° 15.486 du 5 juillet 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 17 avril 2024, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 mai 2024 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que le 29 mars 2022, la partie adverse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire et que le 29 avril 2022, celle-ci a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

L'arrêt n°289.059 du 17 mai 2023 ne reconnaît pas la partie requérante comme réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État étant d'avis que le moyen est fondé et qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué.

V. Moyen unique

V.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 3 et 13 CEDH », « 4,18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », « 9 de la directive 2011/95, qualification refonte », « 46 de la directive 2013/32/UE, procédure refonte », « 39/2 §1^{er}, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle l'arrêt *RJ. c/ France* du 19 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme et expose qu'elle « a invoqué avoir subi des mauvais traitements lors de sa détention arbitraire, notamment lui furent arrachés quatre ongles de doigts de pieds à l'aide d'une pince ». Elle souligne que deux

« rapports médicaux, des 13 février 2020 et 4 mai 2021, confirment ces actes de torture ».

Elle observe ensuite que le premier juge « rappelle dans un premier temps la jurisprudence relative à la prise en compte des rapports médicaux dans le cadre de l'évaluation de la crainte et conclut que leurs auteurs ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés » et que, concernant les deux rapports médicaux, il « n'en conteste pas la réalité, mais "constate que le médecin qui les a [rédigés] se contente d'en dresser la liste, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ces certificats ne permettent d'inférer aucune conclusion [permettant] de rattacher les constats de lésions avec le récit du requérant, relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués" ». Elle constate que le premier juge « après avoir estimé que les médecins ne peuvent de toute façon pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées », « prétend ensuite que lesdits rapports ne permettent d'inférer aucune conclusion sur le lien entre ces lésions et les craintes invoquées ».

Elle fait valoir que si « on peut comprendre qu'une cicatrice et une brûlure de cigarette peuvent avoir des origines potentiellement sans lien avec la crainte », « quatre ongles de doigts de pieds arrachés » « constitue un acte de torture particulièrement violent dont la probabilité qu'il soit en lien avec ladite crainte n'est pas négligeable » et en déduit qu'en ce qu'ils constatent cette présence, « les rapports médicaux des 13 février 2020 et 4 mai 2021 établissent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention ».

Elle reproche au premier juge, « face à cette présomption », de se contenter « de juger que les rapports médicaux ne permettent pas d'établir la crainte au motif que leurs auteurs ne précisent pas la compatibilité des lésions qu'ils relatent avec le récit du demandeur, alors que de toute façon il estime que lesdits auteurs ne peuvent l'établir avec certitude » et de manquer de la sorte « à l'obligation qui lui incombait de procéder à la recherche de l'origine des lésions attestées par lesdits certificats médicaux et des risques qu'elles révèlent ». Elle soutient qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers « d'essayer de rechercher l'origine des séquelles ». Elle souligne également que le premier juge « ne constate pas qu'en l'espèce le demandeur a placé les instances d'asile dans l'impossibilité d'effectuer cette recherche et d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de croire que les

mauvais traitements déduits des séquelles constatées se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine ».

V.2. Appréciation

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. En l'espèce, la partie requérante invoque une violation des articles « 9 de la directive 2011/95, qualification refonte » [lire directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)] et « 46 de la directive 2013/32/UE, procédure refonte » [lire directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)]. La partie requérante n'indique, toutefois, jamais en quoi ces deux dispositions auraient été mal transposées ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables, le moyen unique est, dès lors, irrecevable en tant qu'il invoque la violation de ces deux dispositions.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées par l'arrêt attaqué mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée. En l'espèce, il apparaît que le moyen unique formule un grief uniquement fondé sur les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en se référant à l'arrêt *RJ. c/ France* du 19 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme

(ECLI:CE:ECHR:2013:0919JUD001046611). La partie requérante n'expose pas concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu les autres dispositions invoquées à l'appui de son moyen de telle sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la recevabilité du moyen en tant qu'il invoque la violation de ces autres dispositions.

Il n'y a lieu de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour que si la nature et la gravité des lésions et séquelles impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La jurisprudence précitée ne trouve, par contre, pas à s'appliquer lorsqu'aucune forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'est avérée.

En l'espèce, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers aurait constaté que les deux certificats médicaux produits par la partie requérante permettent de conclure à une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Les articles 3 et 13 de la Convention invoqués à l'appui du présent recours en cassation n'ont, en effet, pas été invoqués à l'appui du recours dont le premier juge était saisi. Même s'il est fondé sur une disposition d'ordre public, un moyen ne peut être valablement invoqué en cassation que lorsque l'examen des critiques qui y sont énoncées, relève de la compétence du juge de cassation. Or, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour apprécier les éléments de la cause à la place du Conseil du contentieux des étrangers et donc pour déterminer, à sa place, si les certificats médicaux produits par la partie requérante permettent de conclure à une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. La circonstance que la partie requérante se soit abstenue de saisir le premier juge de cette question, n'implique pas que le Conseil d'État pourrait statuer à ce sujet alors qu'il n'est pas un juge d'appel et qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Au regard de ces éléments, les conclusions du rapport ne peuvent, à ce stade, être suivies. L'affaire n'est, en conséquence, pas en état d'être tranchée définitivement et doit être renvoyée à la procédure ordinaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 juin 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer